



Publié le 24/11/2022

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2022-762 PORTANT
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR L'AVENUE DES
SPORTS**

Le Maire d'Aureilhan

- **Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L 2213-6 ;
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- **Vu** la demande de Monsieur Mathieu BATTISTUTTA en date du 16 novembre 2022 pour réaliser un déménagement ;
- **Considérant** que pour assurer la sécurité des personnes, il y a lieu de règlementer le stationnement sur l'avenue Jean Jaurès selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement sera temporairement réglementé sur l'avenue des Sports, à hauteur du n°34, le samedi 26 novembre 2022, de 08h00 à 18h00, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 :

Le stationnement sera interdit sur deux emplacements devant l'Auto-école Amd.

Article 3 :

La signalisation réglementaire, conforme au livre I - 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1982 sera mise en place, entretenue et déposée, par Monsieur Matthieu BATTISTUTTA.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours,
- Monsieur Mathieu BASTTISTUTTA

Fait à AUREILHAN, le 16 novembre 2022.

La Maire Adjointe,
Déléguée à la sécurité,

Frédérique BELLARDI

